

République Française
Département : LOT
Arrondissement : Figeac
Commune de LAVAL DE CERÉ

Procès verbal

Le vendredi 04 octobre 2024 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 28 septembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Michel MOULIN.

Secrétaire de la séance : Jean-Pierre DAUSSET

Présents : Michel MOULIN, René ROUSSILHE, Jean-Pierre DAUSSET, Josiane ALLAIN, Magali GIORNI

Représentés : Marina SEGOND représentée par Josiane ALLAIN

Absents et excusés : Sylvain TELLIER, Laurent LEGUAY

Ordre du jour :

- 1) Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 6 juillet 2024
- 2) Désignation d'un secrétaire de séance
- 3) Régime indemnitaire : RIFSEEP
- 4) Adoption du RPQS 2023
- 5) Autorisation de signature contrats de remplacement
- 6) Décision modificative sur le budget commune pour l'emprunt mur de soutènement
- 7) Versement fonds de concours à Cauvaldor pour participation communale du programme voirie
- 8) Décision modificative sur le Budget commune pour versement participation voirie
- 9) Choix du prestataire VMC et climatisation de la Mairie
- 10) Finalisation dossier de vente du Chemin de Laneau
- 11) Créance éteinte sur le Budget de la commune pour un montant de 88,20 €
- 12) Décision modificative Créance éteinte
- 13) Admission en non valeur sur le Budget commune pour un montant de 52,80 €
- 14) Questions Diverses

Délibérations du conseil :

Versement fonds de concours à Cauvaldor (N° DE_042_2024)

Monsieur le maire expose au Conseil municipal que la commune a bénéficié dans le cadre du programme de voirie 2024 de travaux sur la VC N° 16, chemin des granges, dont une partie qualitative reste à la charge de la commune.

En effet, comme stipulé dans le libellé de la compétence voirie de Cauvaldor : " Si une commune sollicite des travaux supplémentaires ou fournitures spécifiques d'ordre qualitatifs, elle prendra en charge le surcoût sur son budget en abondant une fonds de concours vers la communauté ".

Monsieur le maire présente au Conseil Municipal le budget de ce programme voirie :

Désignation	Quantité	Montant H.T	Charge Communale	Charge Comm unautaire
Travaux préparatoires				
Signalisation Temporaire	1	100,00 €		100,00 €
Panneaux de communication et d'information riverain	1	100,00€		100,00 €
Déblai en terrain de toute nature	70 m3	1050,00€		1050,00€
Fourniture et pose de géotextile	210 m2	840,00 €		840,00€
Gravier pour couche de base sur chaussée	160 T	3 680,00€		3 680,00€
Couche d'imprégnation	210 m2	399,00 €	399,00 €	
Réalisation d'un enduit superficiel d'usure bicouche	210 m2	777,00€	777,00€	
	Total	6 946,00 HT	1 176,00 HT 235,20 1 411,20 €	5 770,00 HT 1 154,00 6 924,00 €

Il est donc proposé au conseil municipal l'autorisation pour la commune du versement d'un fonds de concours à Cauvaldor d'un montant de 1 176, 00 H.T

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents valide ce versement de fonds de concours à Cauvaldor.

Délibération : adoptée

ADOPTION DU RPQS 2023 (N° DE _039_ 2024)

**OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
D'EAU POTABLE 2023**

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces

indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération : adoptée

Autorisation de signatures contrats de remplacement (N° DE_040_2024)

DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT

D'AGENTS CONTRACTUELS REMPLAÇANTS

ARTICLE L. 332-13 DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 64 article 6413 du budget primitif

ANNEXE :

Motifs justifiant le recours au recrutement d'un agent contractuel en cas d'absence d'un fonctionnaire titulaire ou d'un agent contractuel au titre d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique :

- Congé annuel,
 - Congé de maladie (ordinaire),
 - Congé de longue maladie (et grave maladie),
 - Congé de longue durée,
 - Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
 - Temps partiel thérapeutique,
 - Congé de maternité ou pour adoption,
 - Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
 - Congé de présence parentale,
 - Congé parental,
 - Congé de formation professionnelle,
 - Congé pour validation des acquis de l'expérience,
 - Congé pour bilan de compétences,
 - Congé pour formation syndicale,
 - Congé pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
 - Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées ou pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou pour exercer à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association ou pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville ou lorsque la personne, non administrateur, apporte à une mutuelle, union ou fédération un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement

désignée ou élue,

- Congé accordé au fonctionnaire invalide pour faits de guerre,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé de proche aidant,
- Congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale,
- Congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours.

Délibération : adoptée

Vente partielle du chemin de Laneau (N° DE_045_2024)

Une partie du chemin rural dit " De Laneau " situé à Laval de Cère n'est plus affecté à l'usage du public, et n'a pas lieu de constituer aujourd'hui une charge pour la collectivité.

La désaffectation pratique à l'usage du public est une réalité et se vérifie par les éléments suivants :
Le chemin est envahi d'une végétation dense, voie sans issue.

L'aliénation de cette partie du chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution.

Suite à l'enquête publique du 11 au 26 juin 2019 de ce bien du domaine privé de la commune, il convient de signer l'acte de vente auprès d'un notaire pour finaliser cette opération.

Suite au décès de Mr Pierre Floirat, le conseil municipal décide de signer l'acte de vente avec son fils Mr Adrien Floirat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide la vente d'une partie de chemin de Laneau au prix préalablement fixé à 50 Euros (délibération n°2020-007)
- Les frais inhérents à cet acte restant à la charge de l'acquéreur.

Délibération : adoptée

Créance éteinte sur le Budget de la commune (N° DE_046_2024)

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier du Comptable du Trésor Public sollicitant une demande d'effacement de dette de contribuable suite à un dossier de surendettement sur le budget de la commune:

- pour un montant de 88,20 €, sur l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cette demande d'effacement de dette, imputée au compte 6542.

Délibération : adoptée

Régime indemnitaire RIFSEEP (N° DE_038_2024)

Monsieur le maire rappelle la mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP qui a fait l'objet de trois délibérations précédentes (n° 51-2018, n° 36-2019, n° 06-2023)

Il informe le conseil municipal qu'il convient de le réviser à minima tous les quatre ans.

VU les articles L. 712-1, L. 714-4, L. 714-5, L. 714-6 et L. 714-8 du code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et des indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

VU le décret n° 2014-513 du 20 mars 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur Professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose au conseil une révision des critères d'attribution.

Ce nouveau régime se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Article 2 : les composants du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 3 : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les critères

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**
Responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projets

- Responsabilité d'encadrement
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- Responsabilité de coordination
- Responsabilité de projet ou d'opérations
- Responsabilité de formation d'autrui
- Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- Influence du poste sur les résultats (primordiale, partagée, contributive)

□ **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**

Valorisation des compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent

- Connaissance (de niveau élémentaire en expertise)
- Complexité
- Niveau de qualification
- Temps d'adaptation
- Difficulté (exécution simple ou interprétation)
- Autonomie
- Initiative
- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
- Influence et motivation d'autrui
- Diversité des domaines de compétence

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de

son environnement professionnel :

Contraintes particulières liées au poste : exposition physique, horaires particuliers, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions

- Vigilance
- Risques d'accident
- Risques de malaise
- Valeur du matériel utilisé
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Valeur des dommages
- Responsabilité financière
- Effort physique
- Tension mentale, nerveuse
- Confidentialité
- Relations internes
- Relations externes
- Facteurs de perturbation

Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle est appréciée au regard de l'élargissement des compétences, de l'approfondissement des savoirs et de la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
Tous les 4 ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 4 : Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels

Ils sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en euros	Logé pour nécessité de service
Adjoints administratifs Adjoints territoriaux Adjoints d'animation territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	12 600	8 350
Adjoints techniques	Groupe 2	Agent d'exécution	12 000	7 950

Article 5 Les modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail.

Article 6 : le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
Ses critères d'appréciation dépendent entièrement des critères d'évaluation de l'entretien professionnel de l'agent.

Les critères

Critères liés à la valeur professionnelles :

- Investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Sens du service public
- Capacité à travailler en équipe
- Contribution au collectif de travail

Article 7 Le versement du CIA

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre. Il est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8 Les plafonds annuels du CIA

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individual annuel CIA en euros	Logé pour nécessité deservice
Adjoints administratifs Adjoints territoriaux Adjoints d'animation territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 300	1 300
Adjoints techniques	Groupe 2	Agent d'exécution	1 300	1 300

Article 9 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est cumulable avec :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- L'indemnité pour travail régulier le dimanche et jours fériés
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social
- L'indemnité d'astreinte
- L'indemnité de permanence
- L'indemnité d'intervention
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...)
- La prime d'intéressement à la performance collective des services

- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Article 10 :

Le montant individuel des primes ne sera maintenu seulement qu'en cas de congé maternité, de paternité et d'adoption, tel qu'il est expressément prévu à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
Congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,

Article 11 Revalorisation des montants

Les montants maxima seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur

Article 12 : Attribution

L'attribution individuelle sera fixée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après délibération, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents

- D'adopter les modalités d'application du Rifseep et du CIA tel que présentées ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à fixer, par arrêté individuel, le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire (n° 51-2018, n° 36-2019, n° 06-2023)
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Délibération : adoptée

Choix du prestataire climatisation de la Mairie (N° DE_044_2024)

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal q'une opération a été crée au Budget de cette année pour l'installation d'une climatisation réversible à la Mairie.

Deux devis ont été réceptionnés :

- Entreprise FCP pour un montant de 3 163, 00 T.T.C
- Entreprise Haka Energy pour un montant de 3 205, 21 € T.T.C

Après étude des deux propositions, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents sélectionne la proposition de l'entreprise FCP pour un montant de 3 163,00 € T.T.C demmembres preoé setéltité

Délibération : adoptée

Admission en non valeur (N° DE_047_2024)

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier du Comptable du Trésor Public sollicitant l'admission en non-valeur des titres consignés:

- pour un montant de 52,80 € sur l'exercice 2021 pour le budget de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité l'admission en non valeur pour ce montant.

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative n°2 - LAVAL DE CERE 2024 (N° DE_041_2024)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
011 - 615221	Entretien, réparations bâtiments publics	0	-500
66111	Intérêts réglés à l'échéance	0	500
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
2188 - 100	Autres immobilisations corporelles	0	-1 000
1641 - 0	Emprunts en euros	0	1 000
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative n°3 - LAVAL DE CERE 2024 (N° DE_043_2024)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
2188 - 100	Autres immobilisations corporelles	0	-1 450
204114 - 111	Voirie	0	1 450
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Délibération : adoptée

Michel MOULIN
Président de séance

Jean-Pierre DAUSSET
Secrétaire de séance